



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-011 du 14 janvier 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0254 relative au projet d'extension du parking d'un supermarché, incluant une e-station de rechargement de véhicules électriques, dans la zone industrielle Paris Est à Croissy-Beaubourg dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 10 décembre 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du parking d'un supermarché (créant 94 places supplémentaires et une e-station de 12 bornes de rechargement de véhicules électriques, alimentées par des panneaux photovoltaïques sur ombrière) ;

Considérant que cette opération constitue une extension d'un projet de supermarché (autorisé et réalisé en 2019, selon les informations transmises en cours d'instruction), dont la réalisation incluait la démolition de deux bâtiments industriels désaffectés, la construction d'un supermarché, et l'aménagement de la voirie, d'un parking, et d'espaces verts ;

Considérant que l'ensemble des deux phases totalise la réalisation de 2 742 m² de bâtiment (supermarché), 9 750 m² de voiries, 235 places de stationnement, et 5 432 m² d'espaces verts, et s'implante sur un site urbanisé de 18 088 m² ;

Considérant que le projet d'extension prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz, générant des risques pour la santé et la sécurité des personnes (risques d'incendie, d'explosion, et d'émanations toxiques), et que :

- cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique s'étendant sur 195 m de part et d'autre de la canalisation, et encadrant la réalisation d'établissement recevant du public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, tels que le supermarché déjà réalisé ;

- selon les informations transmises en cours d'instruction, le supermarché et le parking existants n'ont pas fait l'objet, dans le cadre de la délivrance d'un premier permis de construire, de l'analyse de compatibilité (prévue à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement) avec les risques inhérents à la canalisation ;

- il appartient à l'exploitant de la canalisation de modifier le cas échéant son étude de dangers, en vue de prendre en compte l'exposition du supermarché et de son parking ;

- le maire de Croissy-Beaubourg devra informer l'exploitant de la demande de permis de construire concernant l'extension du parking et l'e-station (article R. 555-30-1 I. du code de l'environnement) ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que le projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et qu'il n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que deux campagnes d'investigations des sols réalisées en 2017 au droit de la phase 1, puis en 2021 au droit de la phase 2, n'ont pas montré de pollution significative des sols, et que le projet n'est donc pas susceptible de conduire à un risque sanitaire lié à l'état environnemental des sols, notamment pour les usagers fréquentant le supermarché ;

Considérant que le projet s'implante sur un site urbanisé, et qu'il ne génère donc pas de consommation d'espace non encore imperméabilisé ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du parking d'un supermarché, incluant une e-station de rechargement de véhicules électriques, dans la zone industrielle Paris Est à Croissy-Beaubourg dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.